



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 40185

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation régissant les sociétés de surveillance privées. En effet, l'arrêté préfectoral d'autorisation que nécessite l'activité de ces sociétés « ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient et n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics ». Il lui demande en conséquence de faire connaître les critères selon lesquels est délivrée l'autorisation administrative préalable et les moyens de contrôle que se réservent les pouvoirs publics à l'égard de ces sociétés et du recrutement de leurs personnels.

Texte de la réponse

Le législateur a prévu un régime d'autorisation préalable de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage. L'article 8 de la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dispose que l'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de la loi (article 2 du décret no 86-1058 du 26 septembre 1986). Celui-ci comprend : 1) Un extrait de l'immatriculation du commerçant ou de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette pièce permettra de procéder aux vérifications nécessaires en ce qui concerne : la conformité de l'objet social de l'entreprise à la définition légale des activités de surveillance, gardiennage et de transport de fonds ou protection de personnes ; l'identité et la nationalité des dirigeants ; la dénomination, l'adresse et la forme juridique de l'entreprise. 2) Si l'entreprise a déjà effectué des recrutements, la liste des membres du personnel, comportant l'indication des noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des intéressés, accompagnée, pour chacun d'eux, d'une fiche d'état civil. 3) En outre, pour les étrangers, qu'ils soient dirigeants ou employés, un bulletin no 3 du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine. Ces dispositions ne donnent au préfet aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de délivrer une autorisation d'exercice. Il doit délivrer l'autorisation, sans limitation de durée de validité, sous la seule condition que les dirigeants et les employés ne soient pas frappés d'une incapacité d'exercice, elle-même prévue par la loi. Afin d'améliorer la qualité des prestations de sécurité privée, en renforçant les conditions d'exercice de la profession, en encadrant plus strictement les missions de ces entreprises et en exerçant sur elles un contrôle plus étroit, le Gouvernement a déposé un projet de loi au Parlement modifiant la loi no 83-629 du 12 juillet 1983. Le projet de loi vise à instituer un agrément délivré au vu de critères tenant non seulement à l'absence de mention au bulletin no 2 du casier judiciaire, mais encore à la circonstance que l'intéressé n'a pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. Cette condition nouvelle permettra à l'autorité de police de s'opposer à l'exercice des fonctions de direction d'une entreprise de cette nature, lorsque l'intéressé est connu pour des activités ou un comportement présentant un risque pour la sécurité. Dans le même esprit, il serait désormais exclu que les dirigeants ou gérants de droit ou de fait de ces sociétés exercent des activités incompatibles avec leur métier

principal dans une société de gardiennage, surveillance, transport de fonds ou protection des personnes. L'incompatibilité ainsi prescrite par la loi de 1983 à l'encontre des entreprises serait donc étendue à ses dirigeants, du moins pour les activités définies par un décret en Conseil d'Etat, au vu de leur nature particulière. Enfin, le projet de loi prend en compte la nécessité de garantir la qualité des prestations rendues et il est donc prévu d'exiger des dirigeants de droit ou de fait la justification d'une qualification ou d'une aptitude professionnelle, dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire. Il prévoit de la même façon des conditions d'aptitude et d'honorabilité auxquelles devront satisfaire les salariés des entreprises de ce secteur. S'agissant des salariés, une obligation de déclaration est mise à charge des entreprises, afin de donner prise au contrôle de l'administration et de lutter contre le travail clandestin. Le dossier de demande d'autorisation administrative, devra, par ailleurs, comporter de nouveaux éléments sur la répartition du capital et les participations financières détenues dans d'autres entreprises. Le projet de loi ne modifie pas le dispositif existant aux termes duquel l'autorisation administrative de l'entreprise, aussi bien que l'agrément administratif des dirigeants, ne confèrent pas à ces entreprises ou aux personnes qui les dirigent une qualité officielle. Le projet de loi précise par ailleurs que l'agrément ou l'autorisation ne peuvent engager la responsabilité de la puissance publique en dehors du cas où la délivrance de cette autorisation ou de cet agrément constitue en elle-même une faute lourde au sens de la jurisprudence. Enfin, il définit plus précisément les conditions dans lesquelles l'autorisation administrative dont bénéficie une entreprise de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes peut être retirée. Tel est le cas lorsque l'entreprise ne satisfait pas les obligations qui sont les siennes en vertu de la loi ou bien lorsqu'il apparaît qu'elle constitue par ses activités une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Le projet de loi prévoit également la possibilité de suspension provisoire à titre conservatoire, lorsque des poursuites pénales sont engagées.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40185

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3346

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4173